
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1891.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.

I

Demande du sieur Pierre-Marie-Louis NIEUWLAND.

MESSIEURS,

Le sieur Nieuwland, né à Anvers d'un père néerlandais, le 19 mai 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite Anvers depuis sa naissance; il est étudiant.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Nieuwland remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Ch. POWIS DE TENBOSSCHE.

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Emile SELIGENSTADT.

MESSIEURS,

Le sieur Seligenstadt, né à Mayence (grand-duché de Hesse), le 13 décembre 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1871, et exerce, à Bruxelles, la profession de directeur de banque.

Il a épousé une femme belge; ses deux enfants sont nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Seligenstadt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Ch. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.

III

Demande du sieur Pierre BECKER.

MESSIEURS.

Le sieur Becker, né à Remich (Grand-duché de Luxembourg), le 21 décembre 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Anvers, la profession de garçon de restaurant.

Il est marié et n'a pas d'enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal et a servi pendant huit ans, comme engagé volontaire, dans un régiment belge; il

il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Becker remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Ch. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Léopold-Désiré DUFRENOIS.

MESSIEURS,

Le sieur Dufrenois, né à Mazée (Namur), d'un père français, le 11 décembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Walcourt (Namur), la profession de sous-instituteur communal.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Dufrenois remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Une première demande du sieur Dufrenois n'a pas été prise en considération par la Chambre en juin 1889. La Commission ne peut que s'en référer au rapport favorable présenté à cette époque par M. Van Cleemputte.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Ch. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur Paul-Chrétien PARCUS.

MESSIEURS,

Le sieur Parcus, né à Paris d'un père allemand, le 29 novembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1873, et exerce, à Anvers, la profession de courtier en marchandises.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Parcus remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Ch. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demande du sieur Louis-Paul-Barthélemy SCHOLTUS.

MESSIEURS,

Le sieur Scholtus, né à Vitry-sur-Seine (France), le 4 juin 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de janvier 1879, et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), la profession d'employé de commerce.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Scholtus remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Ch. POWIS DE TENBOSSCHE.

B^{on} DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VII

Demande du sieur Bernhard LIEBREICH.

MESSIEURS,

Le sieur Liebreich, né à Hennen (Prusse), le 24 septembre 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de février 1881, et exerce, à Bruxelles, la profession d'associé de commerce.

Il est célibataire.

En 1872, démission lui a été accordée de sa qualité de citoyen prussien, lors de son départ de l'Allemagne avec ses parents.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire ni en Belgique, ni dans son pays natal, mais il résulte des pièces du dossier, qui ont été remises à la Commission des naturalisations, que le sieur Bernhard Liebreich a quitté la Belgique en 1873, qu'il n'y est revenu qu'en 1877, qu'il ne se fixa définitivement dans le royaume qu'en 1881. Par conséquent, il ne tombait pas sous l'application de l'article 7, § 4, de la loi sur la milice.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Liebreich remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

